

DU 22 Avril 2009
prorogé au 17 Juin 2009

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MENDE

JUGEMENT CIVIL
N°09/83

Mme Mireille BOURGADE épouse BERTRAND
Mme Sophie BRUNO-LAGET
M. Jean-Paul LAGET
Mme Monique MICHELSON épouse SALZMANN
M. Jean-Loup SALZMANN

C/

AGENCE CÉVENNES EVASION
CENTRE DE NATURE OSCA
ESCAPADE
LE MERLET-ASSOCIATION DE PLEINE NATURE
MAISON DES GUIDES SPORTIFS DU TARN ET DE LA JONTE
PRO.SPORT NATURE LANGUEDOC ROUSSILLON
SPORTING CLUB FLORAC
SYNDICAT DES APPN-SECTION "CAUSSES ET CÉVENNES"
M. Patrick RAYNAUD
S.A.R.L. ESCAPADE
S.A.R.L. ROC ET CANYON

ET :

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE (FFME)
FÉDÉRATION FRANCAISE DE SPÉLÉOLOGIE

R.G. n°05/00181

DEMANDEURS :

Madame Mireille BOURGADE épouse BERTRAND née le 11 Juin 1938 à NICE (ALPES MARITIMES), demeurant Massevaques - 48400 ROUSSES

représentée par la SCP SCHEUER-VERNHET & ASSOCIES, avocats au barreau de MONTPELLIER et par Me Jacques DOMERGUE, avocat au barreau de MENDE

Madame Sophie BRUNO-LAGET née le 31 Mai 1966 à MEULAN (YVELINES), demeurant Massevaques - 48400 ROUSSES

représentée par la SCP SCHEUER-VERNHET & ASSOCIES, avocats au barreau de MONTPELLIER et par Me Jacques DOMERGUE, avocat au barreau de MENDE

Monsieur Jean-Paul LAGET né le 29 Mars 1937 à MASSEVAQUES (LOZERE), demeurant Massevaques - 48400 ROUSSES

représenté par la SCP SCHEUER-VERNHET & ASSOCIES, avocats au barreau de MONTPELLIER et par Me Jacques DOMERGUE, avocat au barreau de MENDE

Madame Monique MICHELSON épouse SALZMANN née le 12 Juin 1929 à PARIS (PARIS), demeurant 21 Rue Cail - 75010 PARIS

représentée par la SCP SCHEUER-VERNHET & ASSOCIES, avocats au barreau de MONTPELLIER et par Me Jacques DOMERGUE, avocat au barreau de MENDE

Monsieur Jean-Loup SALZMANN né le 08 Janvier 1956 à PARIS (PARIS), demeurant 70 Rue Claude BERNARD - 75005 PARIS

représenté par la SCP SCHEUER-VERNHET & ASSOCIES, avocats au barreau de MONTPELLIER et par Me Jacques DOMERGUE, avocat au barreau de MENDE

DÉFENDEURS :

AGENCE CÉVENNES EVASION, dont le siège social est situé 1 Place BOYER - 48400 FLORAC

représentée par Me Michel CHOMIAC DE SAS, avocat au barreau de MENDE et par la SCP SEBBAR, avocats au barreau de GAP

CENTRE DE NATURE OSCA, dont le siège social est situé La Mothe - BANASSAC - 48500 LA CANOURGUE

représenté par Me Michel CHOMIAC DE SAS, avocat au barreau de MENDE et par la SCP SEBBAR, avocats au barreau de GAP

ESCAPADE, dont le siège social est situé Place de la Mairie - 07150 VALLON PONT D'ARC

non représenté

LE MERLET-ASSOCIATION DE PLEINE NATURE, dont le siège social est situé Route de NIMES - 30270 ST JEAN DU GARD

représentée par Me Michel CHOMIAC DE SAS, avocat au barreau de MENDE et par la SCP SEBBAR, avocats au barreau de GAP

Maison des Guides Sportifs du Tarn et de la Jonte, actuellement Maisons des Moniteurs Plein Air des Gorges du Tarn et de la Jonte dont le siège social est situé Le Bourg - 48150 LE ROZIER

représentée par Me Michel CHOMIAC DE SAS, avocat au barreau de MENDE et par la SCP SEBBAR, avocats au barreau de GAP

PRO.SPORT NATURE LANGUEDOC ROUSSILLON, dont le siège social est situé 145 Rue Louis PROUST - 30900 NÎMES

représenté par Me Michel CHOMIAC DE SAS, avocat au barreau de MENDE et par la SCP SEBBAR, avocats au barreau de GAP

Association SPORTING CLUB FLORACOIS, dont le siège social est situé Rue Célestin FREINET - 48400 FLORAC

représentée par Me Michel CHOMIAC DE SAS, avocat au barreau de MENDE

Syndicat National des Activités Physiques de Pleine Nature-SECTION "CAUSSES ET CEVENNES", dont le siège social est situé Immeuble Centre de Ressources - 4 Rue de la Mégisserie - 12100 MILLAU

représenté par Me Michel CHOMIAC DE SAS, avocat au barreau de MENDE et par la SCP SEBBAR, avocats au barreau de GAP

Monsieur Patrick RAYNAUD né le 28 Janvier 1955 à MILLAU (AVEYRON), demeurant 101 Rue du Rajol - 12100 MILLAU

représenté par Me Michel CHOMIAC DE SAS, avocat au barreau de MENDE et par la SCP SEBBAR, avocats au barreau de GAP

S.A.R.L. ESCAPADE, dont le siège social est situé Route des Gorges du Tarn - 12520 AGUESSAC

représentée par Me Michel CHOMIAC DE SAS, avocat au barreau de MENDE et par la SCP SEBBAR, avocats au barreau de GAP

S.A.R.L. ROC ET CANYON, dont le siège social est situé 55 Avenue Jean JAURES - 12100 MILLAU

représentée par Me Michel CHOMIAC DE SAS, avocat au barreau de MENDE et par la SCP SEBBAR, avocats au barreau de GAP

PARTIES INTERVENANTES :

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE (FFME), dont le siège social est situé 8/10 Quai de la Marne - 75019 PARIS

représentée par Me Jean-Pierre KARAQUILLO, avocat au barreau de LIMOGES et par Me Sandrine ANDRIEU, avocat au barreau de MENDE

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SPÉLÉOLOGIE, dont le siège social est situé 28 Rue Delandine - 69002 LYON

représentée par Me Jean-Pierre KARAQUILLO, avocat au barreau de LIMOGES et par Me Sandrine ANDRIEU, avocat au barreau de MENDE

DÉBATS : Audience Publique du 18 Février 2009

COMPOSITION DE LA JURIDICTION :

Président : Alain FOUQUETEAU

Assesseur : Jennifer JOUHIER

Assesseur : Véronique MÖLLER

Greffier : Béatrice CARRIÈRE

PROCÉDURE :

Assignations en date des 08 mars 2005, 11 mars 2005, 14 mars 2005, 15 mars 2009, 16 mars 2005, 02 mai 2005

Ordonnance de clôture du 19 novembre 2008

DÉCISION :

Réputée contradictoire

En premier ressort

Prononcée publiquement le **dix sept Juin deux mil neuf** par Alain FOUQUETEAU, Président, assisté de Béatrice CARRIÈRE, Greffier

Exposé du litige.

Mme Sophie BRUNO-LAGET, M. Jean-Paul LAGET, Mme Mireille BERTRAND et les époux SALZMANN sont propriétaires sur la commune de ROUSSES de diverses parcelles riveraines du cours d'eau non domanial le TAPOUL.

Par des actes délivrés les 8 mars, 11 mars, 14 mars, 16 mars, 15 mars, 2 mai 2005, ils ont assignées onze fédérations et association sportives et de loisirs dont l'identité figure en tête des présentes pour entendre dire et juger que celles-ci permettent la pratique de sport de loisir en eaux vives, notamment le canyoning sur le TAPOUL au mépris de leurs droits de riverains.

Les demandeurs plaident que s'agissant d'un cours d'eau non domanial leur propriété s'étend aux berges et au lit de la rivière aux termes de l'article L.215-2 du code de l'environnement

Ils soutiennent que le droit pour le public et les pratiquants d'user librement de l'eau doit respecter le droit des propriétaires riverains et exclut la possibilité de marcher, escalader, descendre en rappel, sauter et glisser sur le lit et les berges.

Ils ajoutent que l'importance de la fréquentation provoque des nuisances et des dégradations que les parties défenderesses doivent réparer.

Pour évaluer ce préjudice ils sollicitent la désignation d'un expert et demandent d'ores et déjà l'allocation d'une provision de 100 000 €.

Les parties défenderesses concluent au débouté de ces demandes

Elles rappellent que le droit de propriété des riverains d'un cours d'eau non domanial ne leur confère aucune exclusivité de l'usage de l'eau ni ne leur permet de faire obstacle à la libre circulation du public sur son cours.

Elles font valoir qu'en outre l'accès au canyon a été organisé et réglementé par un arrêté municipal de telle sorte que l'accès et la sortie se font par des parcelles qui n'appartiennent pas aux demandeurs.

Elles forment une demande reconventionnelle tendant à la condamnation des demandeurs à les indemniser en leur payant, à chacune, la somme de 10 860 € en réparation du préjudice commercial que leur a causé, pendant la saison 2005, l'obstruction à l'exercice de leur activité.

Pour l'exposé plus amples des moyens et demandes des parties il est fait référence aux écritures déposées les 18 janvier 2006, 17 mai 2006, 20 février 2008 et 21 mars 2008.

Motifs de la décision

Il est constant en droit que la propriété des propriétaires riverains d'un cours d'eau non domanial s'étend aux berges et au lit de la rivière.

Cependant aux termes de l'article L.210-1 du code de l'environnement, l'eau elle-même fait partie du patrimoine commun de la nation et son usage appartient à tous

Les propriétaires riverains n'ont aucun droit à l'exclusivité de son usage et rien ne leur permet de faire obstacle à la libre circulation du public sur son cours.

Il en irait différemment si les propriétaires riverains établissaient une atteinte à leur droit de propriété par des stationnements, embarquements, piétinements, débarquements de quelque durée sur le lit ou sur les berges autre que de simples contacts sans conséquence avec ceux-ci rendus inévitables par la pratique d'un sport en eaux vives.

En l'espèce, les propriétaires demandeurs établissent d'autant moins cette atteinte que le maire de la commune a organisé de manière précise des zones d'entrée et de sortie du canyon et des aires de stationnement sur des parcelles qui n'appartiennent pas à ces propriétaires.

Ces derniers ne rapportent pas la preuve suffisante d'une atteinte à leur propriété.

Il apparaît d'ailleurs que des concertations ont été organisées par l'autorité publique pour concilier le droit des propriétaires riverains et celui des pratiquants.

Il apparaît encore que si ces concertations ont échoué c'est moins en raison du souci des demandeurs de protéger leur propriété que de leur désir de partager les bénéfices de l'activité sportive en cause.

Les parties demanderesses seront déboutées de leurs prétentions.

Il en sera de même, à défaut d'établir la réalité du préjudice invoqué, des demandes reconventionnelles.

L'équité n'impose pas en l'espèce d'appliquer l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

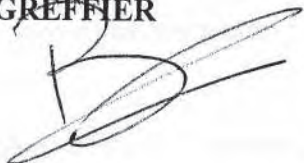
Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort ;

Déboute les parties de l'ensemble de leurs demandes comme non fondées ;

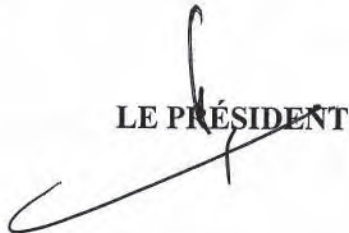
Rappelle néanmoins aux parties défenderesses qu'elles sont sans droit de prendre pied ou de faire prendre pied, sauf cas de force majeure, sur la propriété des demandeurs.

Condamne les parties demanderesses aux dépens.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



POUR EXPÉDITION COLLATIONNÉE
ET CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL

Le Greffier

